

MAIRIE DE VILLIERS-EN-BIÈRE

COMPTE-RENDU SOMMAIRE DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

du 11/06/2025

L'an deux mil vingt-cinq, le onze juin à dix-neuf heures, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Alain TRUCHON, Maire.

Présents : MM.TRUCHON, ROUX, DOTHÉE, HESSEMANS, CARATY, GUILLEMIN, DA
MOTA

CARVALHO,
Mmes DUSSART, BURNICHON,

Représenté : /

Absentes / Excusées : Mme BEN YELLES

Secrétaire de séance : M DOTHEE

Date de convocation : 28 mai 2025

Date d'affichage : 28 mai 2025

Ouverture de la séance à 19h05 par Monsieur Alain TRUCHON, Maire.

Le compte-rendu du 10 avril 2025 est approuvé.

Monsieur le Maire propose de rajouter 3 points supplémentaires :

Points N° 4 - autorisation de négocier un emprunt de Monsieur le Maire pour la rue de la Bascule auprès de différents établissements bancaires,

Point N° 5 - Élection d'un nouvel adjoint au Maire suite à démission,

Point N° 6 - Avis de la commune portant sur l'implantation d'une installation photovoltaïque au sol sur le territoire de-Villiers-en-Bière.

1. -Approbation de la Convention de mise à disposition d'agents de la Police intercommunale avec la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS), incluant l'avenant n°3

VU le Code général des Collectivités territoriales ;
VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine en vigueur;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment ses articles L. 5211-24 et suivants, ainsi que le Code de la sécurité intérieure et, notamment, son article L. 512-2 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la CAMVS n°2025.n° 27 en date du 26 mai 2025, autorisant la signature de conventions de mise à disposition d'agents de police intercommunale avec les communes adhérentes ;

VU la délibération du conseil Communautaire n°2021.7.51.202 en date du 15 décembre 2021 relative à l'évolution de la Police intercommunale et autorisant le Président ou son représentant à consulter les communes-membres afin de pouvoir recruter des agents de la police municipale en vue de les mettre en tout ou partie à la disposition de l'ensemble des communes ;

VU l'avenant n°3 à cette convention, relatif à l'intégration de la commune de Saint-Fargeau-Ponthierry et aux modifications organisationnelles y afférentes ;

Considérant que ces dispositions ont été présentées, examinées et sont conformes aux intérêts de la commune ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à

APPROUVE la Convention de mise à disposition d'agents de la police intercommunale, telle qu'avec ses modifications, notamment l'avenant n°3, entre la Commune de Villiers-en-Bière et la CAMVS.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou toute personne mandatée à cet effet, à signer toutes pièces pour faire vivre cette convention, notamment ses avenants, et à en assurer l'exécution.

PREND ACTE que cette Convention prévoit la mise à disposition d'agents pour la police de jour et de nuit dans les zones géographiques définies, ainsi que la répartition financière correspondant à l'adhésion de la commune de Saint-Fargeau-Ponthierry à partir du 1er juillet 2025.

MANDATE le Maire pour effectuer toutes démarches et formalités nécessaires à l'implémentation de cette convention.

Le conseil à l'unanimité des Membres présents et représentés approuve cette décision.

2. DÉCISION MODIFICATIVE POUR LE RÉÉQUILIBRAGE DU BUDGET PRIMITIF 2025

Monsieur le Maire propose de faire une décision modificative pour rééquilibrage du budget primitif d'un montant de 6790,17 € et d'affecter le montant de 6790,17 € en 2131 – compte : constructions bâtiments publics ;

Le Conseil vote POUR à l'unanimité des membres présents et représentés.

3. DÉTERMINATION DU NOMBRE ET RÉPARTITION DES SIÈGES AU SEIN DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SUITE AU RENOUVELLEMENT GÉNÉRAL DES CONSEILS MUNICIPAUX - ACCORD LOCAL

Conformément au VII de l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) doivent faire l'objet d'une recomposition dans l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux.

Ce même VII de l'article L.5211-6-1 du CGCT dispose qu'au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, soit le 31 août 2025, il est procédé aux opérations prévues aux I, IV et VI. Au regard des délibérations sur le nombre et la répartition des sièges prévues aux I et VI et de la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 précitée, le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les communes font partie du même département ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés dans le cas contraire, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, soit le 31 octobre 2025.

Ainsi, l'article L.5211-6-1 du CGCT prévoit deux hypothèses pour déterminer le nombre de sièges du conseil communautaire et leur répartition entre communes membres :

soit, en application du droit commun selon les modalités prévues aux II à VI de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

soit, par accord local selon les modalités définies au 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT. La majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de l'EPCI ou la majorité de la moitié des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de l'EPCI doit être recueillie pour que l'accord local puisse être entériné. De plus, cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse de l'EPCI, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres, à savoir, Melun.

Lorsque la répartition des sièges est effectuée par accord, celle-ci doit respecter les modalités suivantes :

a) Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25 % celui qui serait attribué en application des III et IV du même article ;

b) Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune, authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

c) Chaque commune dispose d'au moins un siège ;

d) Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;

e) Sans préjudice des c et d, la part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf :

- lorsque la répartition effectuée en application des III et IV du même article conduirait à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que la répartition effectuée par l'accord maintient ou réduit cet écart ;

- lorsque deux sièges seraient attribués à une commune pour laquelle la répartition effectuée en application du 1° du IV conduirait à l'attribution d'un seul siège.

Le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire sont établis selon deux possibilités :

I – Par application de la règle de droit commun, le nombre de sièges de la communauté d'agglomération serait fixé à 48, conformément au tableau énoncé au III dudit article du CGCT :

Population municipale de la communauté	Nombre de sièges
De 100 000 à 149 999 habitants	48

répartis à la proportionnelle à la plus forte moyenne, auxquels viendraient s'ajouter les sièges de droit des 11 communes n'ayant pu bénéficier d'un siège à l'issue de la répartition.

La répartition des 59 sièges en résultant serait la suivante :

Communes	Population municipale 2025	Nouvelle répartition sans accord local Nombre de conseillers	Nouvelle répartition sans accord local Nombre de suppléants
Melun	43°685	17	0
Dammarie-les-Lys	23°252	9	0
Le Mée-sur-Seine	19°527	8	0
Saint-Fargeau-Ponthierry	15°117	6	0
Vaux-le-Pénil	11°378	4	0
La Rochette	3°919	1	1
Pringy	3°861	1	1
Boissise-le-Roi	3°828	1	1
Rubelles	3°450	1	1
Livry-sur-Seine	2°224	1	1
Maincy	1°833	1	1
Seine-Port	1°824	1	1
Boissise-la-Bertrand	1°194	1	1
Voisenon	1°169	1	1
Saint-Germain-Laxis	737	1	1
Limoges-Fourches	599	1	1
Montereau-sur-le-Jard	498	1	1
Boissettes	432	1	1
Lissy	343	1	1
Villiers-en-Bière	242	1	1
Total	139°112	59	15

II – Par l'application d'un accord local, il est possible de porter le nombre de sièges jusqu'à 73 maximum, tout en respectant les règles de répartition susmentionnées.

Il est ainsi proposé l'accord local suivant :

Communes	Population municipale 2025	Nouvelle répartition avec accord local Nombre de conseillers	Nouvelle répartition avec accord local Nombre de suppléants
Melun	43°685	21	0
Dammarie-les-Lys	23°252	11	0
Le Mée-sur-Seine	19°527	10	0
Saint-Fargeau-Ponthierry	15°117	7	0

Vaux-le-Pénil	11°378	5	0
La Rochette	3°919	2	0
Pringy	3°861	2	0
Boissise-le-Roi	3°828	2	0
Rubelles	3°450	2	0
Livry-sur-Seine	2°224	1	1
Maincy	1°833	1	1
Seine-Port	1°824	1	1
Boissise-la-Bertrand	1°194	1	1
Voisenon	1°169	1	1
Saint-Germain-Laxis	737	1	1
Limoges-Fourches	599	1	1
Montereau-sur-le-Jard	498	1	1
Boissettes	432	1	1
Lissy	343	1	1
Villiers-en-Bière	242	1	1
Total	139°112	73	11

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine sur la base de l'accord local en application des dispositions de l'article L.5211-6-1, I 2° du CGCT ;

- De charger Monsieur le Maire d'effectuer les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents afférents.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L.5211-6-1 ;

VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

VU la décision du Conseil Constitutionnel n°2015-711 DC du 5 mars 2015 ;

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine en vigueur, s'agissant de la composition du Conseil Communautaire ;

VU le courrier de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne du 7 mars 2025 invitant les conseillers municipaux des communes membres de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine à délibérer sur la fixation du nombre et de la répartition des sièges de conseiller communautaire ;

VU le courrier de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne du 26 mars 2025 sur la recomposition du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine adressé à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale et à ses communes membres ;

VU les populations de référence des communes en vigueur à compter du 1er janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'à défaut d'accord local dans les conditions de majorité définies par la loi n°2015-264 du 9 mars 2015, la répartition des sièges de conseiller communautaire sera fixée selon les règles de droit commun ;

DÉCISION

Après en avoir délibéré à la majorité absolue (par 1 voix Pour, 0 voix contre, 8 abstentions)

Le conseil municipal S'ABSTIENT à la majorité absolue pour le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine sur la base de l'accord local en application des dispositions de l'article L.5211-6-1, I 2° du CGCT, comme suit :

Communes	Population municipale 2025	Nouvelle répartition avec accord local Nombre de conseillers	Nouvelle répartition avec accord local Nombre de suppléants
Melun	43°685	21	0
Dammarie-les-Lys	23°252	11	0
Le Mée-sur-Seine	19°527	10	0
Saint-Fargeau-Ponthierry	15°117	7	0
Vaux-le-Pénil	11°378	5	0
La Rochette	3°919	2	0
Pringy	3°861	2	0
Boissise-le-Roi	3°828	2	0
Rubelles	3°450	2	0
Livry-sur-Seine	2°224	1	1
Maincy	1°833	1	1
Seine-Port	1°824	1	1
Boissise-la-Bertrand	1°194	1	1
Voisenon	1°169	1	1
Saint-Germain-Laxis	737	1	1

Limoges-Fourches	599	1	1
Montereau-sur-le-Jard	498	1	1
Boissettes	432	1	1
Lissy	343	1	1
Villiers-en-Bière	242	1	1
Total	139°112	73	11

CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents afférents.

4. DÉLIBÉRATION N°4 - AUTORISATION DE NÉGOCIER UN EMPRUNT DE MONSIEUR LE MAIRE POUR LA RUE DE LA BASCULE AUPRÈS DE DIFFÉRENTS ÉTABLISSEMENTS BANCAIRES.

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2337-3, L.2121-29,

Vu le budget primitif voté par délibération n°3 du 10 avril 2025,

Vu le recours à l'emprunt inscrit au budget primitif 2025,

Considérant que le programme d'investissement de l'année 2025 fait ressortir un besoin de financement notamment pour le projet relatif à la rénovation de la rue de la Bascule.

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée que la capacité d'autofinancement de la collectivité étant insuffisante, il y a lieu de recourir à un emprunt à hauteur de 270.000,00 euros nécessaire à l'équilibre des opérations.

Considérant que les collectivités locales et leurs établissements publics ne peuvent souscrire des emprunts dans le cadre de leur budget que pour financer des opérations d'investissements,

Considérant qu'il est nécessaire de solliciter un emprunt auprès de plusieurs établissements bancaires,

Considérant que c'est à l'assemblée délibérante qu'il revient de prendre la décision en la matière.

Considérant que ces dispositions ont été présentées, examinées et sont conformes aux intérêts de la commune ;

A l'unanimité

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide d'autoriser Monsieur le Maire à négocier librement les conditions financières du prêt (durée, taux, périodicité notamment) avec les établissements bancaires pour un montant de 270.000,00 €.

Et rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Judiciaire de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'état.

5. ÉLECTION D'UN NOUVEL ADJOINT AU MAIRE SUITE A DÉMISSION

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal que Monsieur ROUX Gérard, par courrier du 02 juin 2025, a souhaité se démettre de ses fonctions d'adjoint au Maire. Toutefois, il souhaite continuer de siéger au conseil Municipal,

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-4, L2122-7, L2122-7-1, L2122-7-2, L2122-10 et L2122-15,

Vu la délibération N°1 du 25 mai 2020 fixant à quatre le nombre d'adjoints au Maire,

Vu la délibération N°3 portant sur l'élection des adjoints au Maire,

Vu l'arrêté N° 1248 portant sur la délégation de Monsieur ROUX,

Considérant la vacance d'un poste d'adjoint au Maire,

Considérant que lorsqu'un poste d'adjoint est vacant, le conseil municipal, en vertu de l'article L 2122-10 du CGCT, peut décider que le nouvel adjoint occupera dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu démissionnaire,

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de pourvoir le poste vacant d'un adjoint,

Considérant qu'en cas d'élection d'un seul adjoint celui-ci est élu au scrutin secret à la majorité absolue,

Le conseil Municipal
Où l'exposé du maire,
Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité le maintien du nombre d'adjoints au Maire à 4,
Décide de pourvoir au remplacement du poste de deuxième adjoint laissé vacant,
Décide que l'adjoint à désigner occupera, dans l'ordre du tableau, le troisième rang (deuxième adjoint en remplacement de l'adjoint démissionnaire),
Procède à l'élection du deuxième adjoint au Maire au scrutin secret à la majorité absolue :

Sont candidats : Philippe GUILLEMIN
Nombre de votants : 11
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 8
Nombre de bulletins blancs et nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 8
Majorité absolue :
Monsieur Philippe GUILLEMIN a obtenu 8 voix
Il est donc proclamé élu et installé dans ses fonctions.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine et Marne

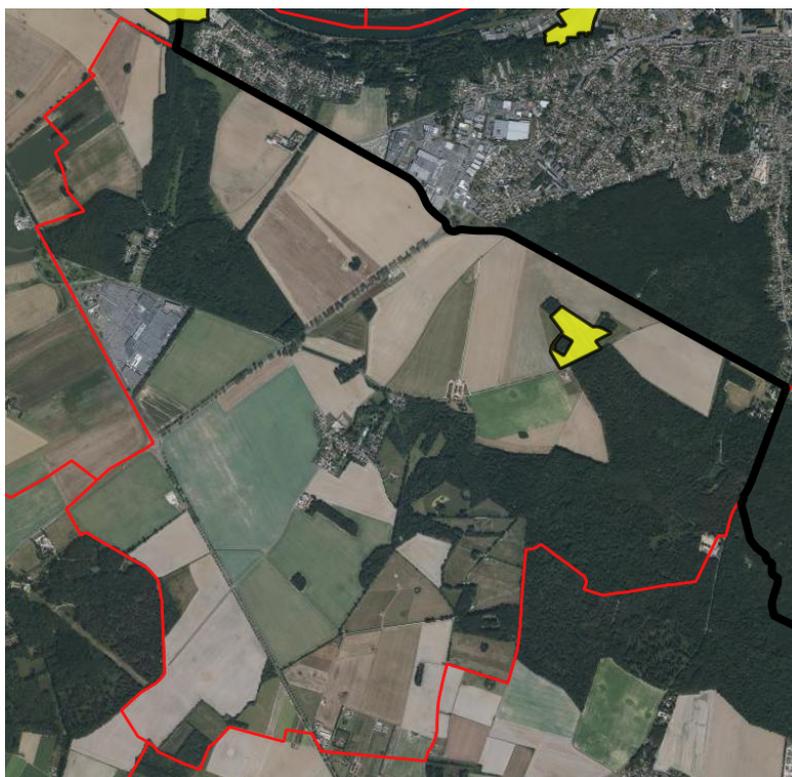
6. AVIS DE LA COMMUNE PORTANT SUR L'IMPLANTATION D'UNE INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL SUR LE TERRITOIRE DE VILLIERS-EN-BIÈRE.

Monsieur le Maire propose le sujet suivant :

L'article L 111-29 du Code de l'urbanisme issu de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables (dite loi « APER ») prévoit qu'un document cadre définisse les surfaces agricoles, naturelles et forestières ouvertes à un projet d'installation photovoltaïque au sol. Ce document-cadre, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral publié au plus tard le 9 juillet 2025, est constitué de deux catégories de surfaces :
les surfaces situées en zones naturelles, agricoles et forestières inexploitées depuis le 10 mars 2013 ou réputées incultes en application de l'article R. 111-56 du Code de l'urbanisme. Ces surfaces doivent être identifiées à l'échelle de la parcelle cadastrale pour être intégrées au document-cadre ;
les surfaces qui correspondent à l'une des quatorze catégories listées par l'article R. 111-58 du Code de l'urbanisme (exemples : délaissés fluviaux, routiers ou ferroviaires, sites pollués, friches industrielles). Ces surfaces sont intégrées d'office au document-cadre, sans nécessité d'identification cartographique.

C'est dans ce contexte que la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne vient de communiquer la proposition de la Chambre d'Agriculture de la Région Île-de-France identifiant les surfaces agricoles, naturelles et forestières inexploitées ou réputées incultes pouvant accueillir selon elle un projet d'installation photovoltaïque au sol.

Une des parcelles identifiées est localisée sur le territoire de la commune de Villiers-en-Bière.



CONSIDÉRANT que la parcelle identifiée se trouve, d'après le PLU de la commune, en secteur agricole protégé,

CONSIDÉRANT que, d'après le PLU de la commune, la parcelle est située en Espaces Boisés Classés (EBC) dont le classement a notamment pour effet d'interdire tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de ces boisements,

CONSIDÉRANT, d'après le Plan de Parc annexé à la Charte 2011-2026 du Parc naturel régional du Gâtinais français, que la parcelle est sur un espace forestier à valoriser,

CONSIDÉRANT que la parcelle se situe en lisière de forêt, qui est un espace de transition entre un milieu boisé et un milieu ouvert présentant des enjeux à la fois écologiques (richesses et diversifications de plusieurs milieux, abri pour de nombreuses espèces (tant pour des insectes, que pour des mammifères et des oiseaux), circulation des espèces, lieu de reproduction, de source de nourriture et de lieu de nidification, ...) et paysagers (caractérisation de l'ambiance paysagère du boisement et de ses abords, qualité des franges urbaines et des entrées de bourgs, ...);

CONSIDÉRANT que la parcelle est en bordure de la forêt de Fontainebleau, dont le classement par décret du 19 avril 2002 comme forêt de protection « interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements » d'après l'article L141-2 du code forestier,

CONSIDÉRANT que la parcelle est en bordure du site Natura 2000 du Massif de Fontainebleau qui est animé par l'Office National des Forêts (ONF) et par l'Association Naturaliste de la Vallée du Loing et du massif de Fontainebleau (ANVL); la parcelle correspond, d'après le document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000, à un habitat du cortège des milieux ouverts à semi-ouverts secs dont l'état de conservation est considéré comme moyen,

CONSIDÉRANT que la parcelle est en bordure de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Massif de Fontainebleau »; une ZNIEFF de type 2 définit des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, et offre des potentialités biologiques importantes; il importe d'y respecter les grands équilibres écologiques en tenant compte notamment du domaine vital de la faune sédentaire et migratrice,

CONSIDÉRANT que la parcelle est en secteur d'intérêt écologique à préserver d'après la Charte 2011-2026 du Parc naturel régional du Gâtinais français, soit un secteur d'intervention prioritaire pour l'action du syndicat mixte du Parc,

CONSIDÉRANT que la parcelle est en bordure de milieux humides, c'est-à-dire, selon l'article L211-1 du code de l'environnement, des « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année » et qui abrite d'innombrables espèces floristiques et faunistiques,

CONSIDÉRANT les nombreux impacts engendrés par l'installation de photovoltaïque au sol d'après l'auto saisine du Conseil National de la Protection de la Nature relative à la politique de déploiement du photovoltaïque et ses impacts sur la biodiversité en date du 19 juin 2024 (délibération n°2024-16),

CONSIDÉRANT que la présence de panneaux photovoltaïques entraîne une élévation locale des températures au-dessus et en-dessous des modules pouvant aller jusqu'à +4°C par rapport à la température ambiante, ce qui renforce le risque de départs d'incendies durant les périodes chaudes et sèches,

CONSIDÉRANT qu'une centrale photovoltaïque au sol requiert d'être délimitée et sécurisée par des clôtures, ce qui engendre des problématiques de fragmentation écologique des habitats et de modification de la connectivité entre les différents milieux, amenant ainsi des ruptures de continuités écologiques locales,

CONSIDÉRANT que l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol nécessite la réalisation de tranchées pour les raccordements électriques à la fois sur le site (jusqu'au local technique du site) mais aussi à l'extérieur du site (jusqu'au poste source ERDF), ce qui implique des détériorations supplémentaires du sol sur le site et en-dehors de celui-ci,

CONSIDÉRANT la Stratégie sur les énergies renouvelables et de récupération annexée à la Charte 2026-2041 du Parc naturel régional du Gâtinais français, qui indique que les élus du territoire sont engagés dans une politique d'économies d'énergie et donc que le territoire du Parc n'a pas vocation « à recevoir du photovoltaïque au sol hors site de stockage d'hydrocarbures » ; la trajectoire énergétique retenue lors du Comité syndical du 12 décembre 2023 priorise l'installation du photovoltaïque sur les toitures du bâti existant et sur les ombrières de parking avant de consommer des espaces naturels, agricoles et forestiers,

CONSIDÉRANT le paragraphe 1.3 de la note technique du 7 novembre 2018 relative au classement et au renouvellement de classement des parcs naturels régionaux et à la mise en œuvre de leurs chartes qui indique que « la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 reconnaît aux PNR un rôle de mise en cohérence des politiques publiques sur leur territoire en application de leur charte (article L. 333-3 du code de l'environnement). [...] Le Conseil d'État, dans sa jurisprudence, a rappelé qu'il appartenait à l'État et aux collectivités territoriales ayant adhéré à la charte de veiller à la cohérence de leurs décisions, dans l'exercice de leurs compétences respectives, avec le contenu de cette charte »,

CONSIDÉRANT que, d'après l'article R333-1 du code de l'environnement, l'une des missions d'un parc naturel régional est de « protéger les paysages et le patrimoine naturel et culturel, notamment par une gestion adaptée »,

DÉCISION

La commune de Villiers-en-Bière est DÉFAVORABLE à l'implantation d'une installation photovoltaïque sur cette parcelle à l'unanimité des membres présents et représentés.

Le conseil municipal vote contre à l'unanimité des membres présents et représentés.

TOUR DE TABLE

- **Monsieur TRUCHON**

Signale qu'une séance de cinéma en plein air sera organisée dans le parc de la Mairie le jeudi 10 juillet à la tombée de la nuit-

- **Monsieur ROUX**

Signale que le chemin de la boucle verte doit être entretenu,

- **M. DAMOTA CARVALHO**

Signale que les haies de charmes doivent être taillées au niveau de la Glandée

Qu'il y a des ornières au niveau du trottoir sur la rue Cambot

La séance est levée à 20H30.

Vu par Nous, Maire de la Commune de VILLIERS-EN-BIÈRE, pour être affiché à la porte de la Mairie, conformément aux prescriptions de la loi du 5 août 1884.

A Villiers en Bière, le 24 juin 2025

Le Maire

A. TRUCHON

Philippe DOTHEE

Laurent CARATY

Gérard ROUX

Jorge DA-MOTA CARVALHO

Yoann HESSEMANS

Florence DUSSART

Nadia BEN YELLES

Philippe GUILLEMIN

Virginie BURNICHON

Emilie RICHARD

ALAIN TRUCHON

